

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Planification Habitat
Affaire suivie par : Cécile LACROIX / Christophe BON
Tél. : 05.49.06.89.61
Adresse mail : cecile.lacroix@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **28 FEV. 2023**

**Compte-rendu de la réunion publique du 1 février 2023 sur le Plan de
Prévention des Risques inondation (PPRi) établi sur le territoire des
communes de Bessines, Coulon et Magné.**

Participants :

Nom	Prénom	Fonction	Collectivité / Structure
M. BATAILLER	Eric	Directeur départemental	DDT des Deux-Sèvres
M. GARNIER	Boris	Responsable du SPPH	DDT des Deux-Sèvres
Mme LACROIX	Cécile	Responsable de l'unité Planification-Risques	DDT des Deux-Sèvres
M. LYDA	Antoine	Responsable du pôle hydraulique fluviale	Bureau d'études ARTELIA
M. LABORDERIE	Gérard	Maire de Magné	Commune de Magné
Mme GUICHET	Anne-Sophie	Maire de Coulon	Commune de Coulon

et environ une cinquantaine de personnes présentes dans la salle.

Le mercredi 1 février 2023, s'est tenue dans la salle polyvalente de la commune de Magné, une réunion publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) élaboré sur le territoire des communes de Bessines, Coulon et Magné.

En introduction, M. BATAILLER remercie tout particulièrement Monsieur le maire de la commune de Magné pour son accueil et la mise à disposition de la salle polyvalente pour l'organisation de cette réunion.

Il présente la problématique du risque inondation qui est une thématique importante sur les territoires concernés. Cette réunion publique constitue un moment de diffusion de l'information et d'échanges sur des notions parfois complexes qui ont des conséquences en matière d'aménagement. Il précise que la démarche en cours d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation est portée par l'État en concertation avec les communes.

Première partie de la présentation : objectifs d'un PPRi – périmètre – historique de la démarche

M. GARNIER présente la démarche d'élaboration et les objectifs d'un PPRi. Ce plan a pour objectif de protéger les biens et les personnes exposés au risque en maîtrisant le développement de l'urbanisation dans les zones inondables et en préservant les champs d'expansion des crues.

La réunion publique marque le début de la phase de concertation avec la population, phase qui se poursuivra jusqu'à l'enquête publique.

L'étude de la révision des zones inondables du Marais poitevin dans les Deux-Sèvres a concerné le territoire de huit communes à l'aval de Niort. Elle a permis de mettre à jour l'ancien atlas des zones inondables établi en 1997 sur ce territoire et a servi de base à l'élaboration du PPRi. Cependant, le périmètre du PPRi ne concerne que les trois communes de Bessines, Coulon et Magné, pour lesquelles les enjeux et la pression foncière liée à la proximité de Niort sont plus importants que pour les autres communes du Marais.

Ce PPRi a été prescrit par arrêté préfectoral signé le 23 juin 2022. L'élaboration du PPRi se déroule en 3 étapes : la caractérisation de l'aléa inondation, la détermination des enjeux, puis le croisement de ces deux composantes permettent d'aboutir à l'évaluation du risque qui se traduit par la carte du zonage réglementaire et un règlement associé.

Une fois approuvé, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et s'impose au plan local d'urbanisme et aux autorisations d'urbanisme.

Présentation des études techniques relatives à l'aléa inondation et aux enjeux nécessaires à l'élaboration du PPRi

M. LYDA du cabinet ARTELIA présente le déroulement des études de caractérisation de l'aléa inondation et des enjeux situés dans la zone inondable de référence. La méthodologie détaillée de ces études est présentée dans un diaporama qui est consultable sur le site internet des services de l'État.

Echanges avec le public

Suite à la présentation des études techniques, la parole est donnée à l'assemblée.

Un participant s'interroge sur la prise en compte du changement climatique dans la détermination de l'aléa inondation et de l'influence de l'élévation du niveau de la mer.

Le secteur d'étude étant situé trop loin de l'embouchure, l'élévation du niveau de la mer n'a pas d'influence sur la zone d'étude. Des recherches sont en cours pour évaluer les évolutions liées au réchauffement climatique. Mais, à ce jour, les textes réglementaires ne prévoient pas la prise en compte du réchauffement climatique dans les PPRi.

L'évènement de référence pris en compte dans le cadre de ce PPRi est la crue centennale de type fluvial. La pertinence de la prise en compte d'une surcote supplémentaire pour traduire la concomitance d'un évènement exceptionnel de submersion marine avec une crue fluviale centennale de la Sèvre Niortaise, n'est pas démontrée à ce jour pour le risque inondation sur le territoire des trois communes couvertes par ce PPRi.

Un PPRi est élaboré en fonction de la connaissance des évènements passés et des techniques disponibles pour modéliser les crues. Il est établi sur la base d'un paramètre majorant, soit à partir de la crue centennale théorique, soit à partir de la crue historique si elle est supérieure à l'évènement centennal et suffisamment documenté. Le PPRi peut être révisé si l'aléa inondation est amené à évoluer.

Un participant demande si la gestion des ouvrages est coordonnée sur la Sèvre Niortaise entre les différents départements. Il s'interroge sur l'influence du PPRi qui ne concerne que les Deux-Sèvres et sur la cohérence avec la partie aval, notamment la Vendée.

M. LYDA précise que l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) est un organisme interdépartemental qui coordonne la gestion des ouvrages du Marais sur les 3 départements (17, 79, 85). Il est important de noter que les effets de cette gestion sont limités aux crues fréquentes. Pour les grosses crues, telle que la crue historique de décembre 1982, les ouvrages sont tous ouverts et n'ont plus d'influence sur ces crues extrêmes.

Il est précisé qu'un PPRi n'a pas vocation à gérer les crues, son principal objectif étant la maîtrise du développement de l'urbanisation et la préservation du champ d'expansion des crues.

Madame LACROIX ajoute qu'une démarche de PPRi est également engagée côté Vendée et que des atlas de zones inondables établis côté Charente-Maritime permettent de diffuser et d'entretenir la connaissance du risque sur le territoire du Marais.

Un participant souhaite des précisions sur l'argument de la pression foncière évoqué pour justifier le périmètre du PPRi sur les trois communes concernées.

M. GARNIER indique que les bourgs des communes non concernées par le PPRi (Arçais, Le Vanneau-Irleau, Saint-Hilaire-la-Palud, Sansais) sont plutôt situés sur des buttes à l'abri des inondations et leur développement s'est calé au fil du temps sur le champ d'expansion historique du Marais.

Les centres-bourgs anciens sont en principe moins exposés aux inondations. C'est l'urbanisation récente qui s'est développée dans la zone inondable, et ce développement est plus important sur le territoire des communes riveraines à Niort, ce qui justifie la démarche de PPRi sur ces trois communes. Il n'y a pas d'utilité à établir un PPRi sur des secteurs dépourvus d'enjeux existants et futurs dans la zone inondable. Dans ces situations, la prise en compte du risque par le plan local d'urbanisme est suffisante pour gérer le développement de l'urbanisation dans les zones à risque.

La problématique d'entretien du Marais est abordée. Un participant évoque notamment un manque d'entretien de certains secteurs et la construction de nombreux lotissements ayant tendance à envoyer plus d'eaux pluviales vers le Marais.

M. GARNIER indique que le PPRi est un outil de prévention qui tient compte de l'existant, mais sans le remettre en cause. Il a surtout pour objectif d'éviter que le niveau d'exposition des personnes et des biens ne s'aggrave. Les lotissements doivent prendre en compte l'imperméabilisation des sols, et cela se contrôle notamment dans le cadre de la réglementation « loi sur l'eau ».

M. BATAILLER ajoute qu'il existe d'autres outils complémentaires aux PPRi dans la stratégie de gestion du risque, tel que par exemple le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui a pour objet de promouvoir une gestion globale des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent. Les PAPI, portés par les collectivités, peuvent par exemple comporter des travaux de protection pour protéger la population. Par ailleurs, d'autres outils, comme les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) mis en œuvre par les communes, permettent de gérer les secours à l'échelle d'une commune en cas de crise.

Le PPRi dont le principal objectif est la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées, n'est donc pas le seul moyen permettant d'agir. Il fait partie des outils qui permettent cette gestion globale du risque.

Présentation des pièces réglementaires du PPRi (zonage et règlement)

Madame LACROIX présente ensuite les principes du zonage réglementaire (zones bleues et rouges), ainsi que les dispositions réglementaires et prescriptions constructives s'appliquant

dans chacune des zones pour les projets nouveaux et les projets relatifs aux biens et activités existants. Elle expose également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par ce PPRi.

Calendrier de la procédure et prochaines étapes

M. GARNIER reprend la parole pour présenter les prochaines étapes de la démarche. Cette réunion publique constitue l'ouverture de la phase de consultation du public qui peut consulter les documents concernant le projet de PPR et sa procédure d'élaboration sur le site internet des services de l'État dont l'adresse est la suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-bessines-coulon-magne>

Le projet de plan a été travaillé avec les personnes publiques et organismes associés (PPOA) à la démarche. Leur avis officiel va leur être demandé au cours du premier trimestre 2023. Ils auront deux mois pour émettre cet avis, qui pour les communes et la CAN, devra nécessairement résulter d'une délibération des conseils municipaux et d'agglomération.

L'enquête publique est envisagée avant l'été 2023. Le public pourra alors consulter le dossier et s'exprimer auprès du commissaire enquêteur qui se tiendra à sa disposition dans le cadre de permanences dans les mairies de Bessines, Coulon et Magné.

Au final, le PPRi sera approuvé par la Préfète en ayant tenu compte des observations recueillies sous réserve toutefois qu'elles soient recevables. L'approbation du PPRi est envisagée avant la fin d'année 2023.

Echanges avec le public

La parole est de nouveau donnée au public.

M. le maire de Magné souligne la bonne articulation du PPRi avec le PLUi en cours d'élaboration également.

M. GARNIER précise que le PPRi est un projet mis en œuvre par les services de l'Etat, et qu'ils accompagnent les services de la CAN dans l'élaboration du PLUi. La meilleure cohérence possible entre les deux plans est donc recherchée. Toutefois, si une incohérence subsiste, le PPRi, en tant que servitude d'utilité publique, s'impose au PLUi.

Madame LACROIX ajoute qu'un PLU évolue dans le temps et qu'il est conçu en général pour une durée d'environ 10 ans. Quant au PPRi, il est conçu pour être pérenne et assurer la cohérence spatiale et temporelle de la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire.

Madame la maire de Coulon fait remarquer que les élus des trois communes suivent les deux procédures (PPRi et PLUi) en parallèle, et que cela facilite donc les démarches.

Un participant demande si en cas de vente d'une maison, l'information sur la localisation en zone inondable est obligatoire.

M. GARNIER confirme que dans le cadre du dispositif réglementaire de l'Information Acquéreur-Locataire (IAL), l'information sur le risque inondation est fournie au futur acquéreur/locataire au travers du document intitulé « Etat des risques et des pollutions » pour toutes les communes couvertes par un PPRi. Cette obligation est de la responsabilité des propriétaires vendeurs/bailleurs qui sont aidés par les notaires et les agences immobilières.

Un participant ne trouve pas de réponse rassurante dans la présentation car une crue centennale peut se produire et peu de mesures lui semblent mises en œuvre pour protéger l'existant. Il souhaiterait qu'une démarche de PAPI soit entreprise et demande quel acteur peut décider de la lancer.

M. BATAILLER rappelle qu'une telle démarche ne peut être à l'initiative que des collectivités territoriales. De son côté, l'État propose avec le PPRi un outil de prévention adapté à la connaissance du risque sur ce territoire et à son aménagement.

Il est rappelé que ce territoire du Marais est soumis à un risque modéré avec des crues lentes pouvant être anticipées. Il ne s'agit pas en effet de phénomènes de type torrentiel. Les crues qui impactent les communes du Marais dans les Deux-Sèvres sont uniquement d'origine fluviale. Elles sont fréquentes dans le Marais et la population a la culture du risque.

Madame TROMAS, adjointe au maire de Magné, précise que les cartes montrant l'arrivée de la mer jusqu'à Niort ont été établies selon une méthodologie discutable sans tenir compte notamment des ouvrages de protection existant dans les départements de la Vendée et de la Charente-Maritime.

Pour répondre à un participant qui insiste sur la nécessité de mettre en place de nouveaux moyens de protection, M. BATAILLER indique qu'il convient de mettre en œuvre des outils proportionnés au niveau de risque.

Un participant soulève la problématique des assurances et s'inquiète de possibles refus d'assurer ou d'augmentation des primes.

Les services de l'Etat lui répondent, qu'à une échelle nationale, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter les primes ou les franchises lorsqu'un PPRi existe. En effet, le PPRi en empêchant de construire dans les zones à risque et en améliorant les situations existantes, contribue à diminuer les dommages aux biens et donc à limiter les coûts de remise en état. En contrepartie, les assureurs se doivent de continuer à assurer l'existant.

Un habitant de Coulon, dont le bien a été inondé à trois reprises depuis 1982, espérait avoir des informations sur l'alerte et la gestion de crise.

M. BATAILLER rappelle que ce n'est pas le rôle du PPRi de gérer ces situations de crise, mais que d'autres outils sont prévus pour cela, tels que les PCS par exemple.

Madame le maire de Coulon indique que le PCS est établi sur sa commune. Ce document précise les actions à entreprendre sur le territoire communal par les élus et agents techniques en cas d'alerte et de crise. Une nouvelle réunion avec les riverains concernés sur ce sujet est souhaitée.

Un membre du conseil scientifique du Parc naturel régional du Marais poitevin relève le côté positif de l'information et de la sensibilisation des participants sur le risque. Il indique qu'il existe un besoin d'éléments synthétiques sur la connaissance des inondations sur ce secteur et demande la transmission des cartographies.

M. GARNIER précise que le PPRi comprend une carte par commune à l'échelle cadastrale sur l'aléa inondation, les enjeux et le zonage réglementaire, et que ces documents sont disponibles sur le site internet des services de l'État.

Un habitant ayant acheté récemment une maison non inondable selon le notaire, et aujourd'hui se trouvant à moitié en zone rouge et bleue, s'inquiète par rapport à l'assurance et la dévalorisation de son bien.

Il est rappelé que le PPRi ne crée pas le risque, il fait un constat. Comme déjà évoqué, les assureurs n'ont pas intérêt à moduler leur prime en fonction de l'aléa lorsqu'il existe un PPRi, et qu'il y a un engagement des assureurs au niveau national pour continuer à assurer ces biens dans des conditions normales. En cas de litige, l'assuré peut contacter le Bureau Central de Tarification (BCT) pour trouver une solution.

Un participant demande s'il existe un organisme qui donne des conseils pour les travaux de protection.

M. LYDA précise qu'il est souhaitable au préalable de faire réaliser un diagnostic pour évaluer la situation et prévoir les travaux de protection adaptés. Les bureaux d'études compétents en hydrologie, comme ARTELIA, peuvent intervenir dans ce sens.

Une question est posée sur les préconisations relatives aux espaces naturels contenues dans le PPRI, et notamment sur le manque d'entretien de certaines conches et parcelles.

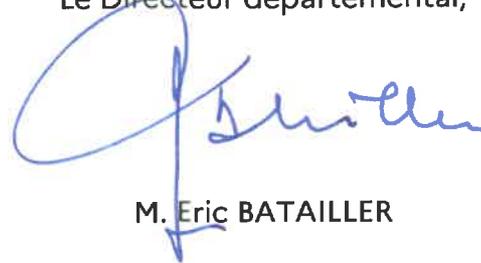
M. BATAILLER rappelle qu'il s'agit d'un sujet difficile. Il existe de nombreux acteurs sur le territoire du Marais en fonction du statut des cours d'eau. Leur rôle dans la gestion des ouvrages est important. Une partie dépend de l'IIBSN qui gère le domaine public fluvial (DPF), mais la responsabilité va jusqu'aux propriétaires des parcelles.

Un habitant de Magné indique participer à la gestion manuelle d'écluses à proximité du bief Saint-Germain. Il explique qu'il appelle lui-même le syndicat des marais mouillés pour qu'il intervienne sur ces ouvrages. Il demande si une automatisation de ces ouvrages est possible. Les services de l'État indiquent que ce problème dépend de la structure gestionnaire de ces ouvrages. Il existe une obligation d'entretien et de manœuvre. La fluidité des relations entre les différents acteurs est recherchée.

Un participant demande si la station de Magné restera utilisée dans le dispositif Vigicrue. Les services de l'État confirment que cette station demeure une station de Vigicrue permettant d'observer les niveaux. En revanche, depuis cette année, elle ne constitue plus une station qui déclenche l'alerte et les différentes vigilances.

Plus aucune question n'étant posée, M. BATAILLER remercie les élus et le public pour sa participation, et lève la séance.

Le Directeur départemental,



M. Eric BATAILLER